

# **DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES**

**POUR**

## **LA PRESTATION DE SERVICES DE RÉFRIGÉRATION**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de recherche et de développement  
AGASSIZ (C.-B.)**

**Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S014**

Autorité contractante :  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

*(Verso de la page couverture)*

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), 6947, route 7, AGASSIZ (Colombie-Britannique), et sous-station à ABOTTSFORD, est à la recherche d'une entreprise pour fournir des services de réfrigération *sur demande*.

## **1. Demandes d'explications**

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Annette Haider, agente supérieure intérimaire des contrats  
Courriel : annette.haider@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à 12 h, heure locale de Regina, le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

## **2. Modifications**

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de soumission. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

## **3. Date limite de présentation des propositions**

Les propositions seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le 15 décembre 2016.

Les soumissions **DOIVENT PORTER l'adresse suivante** :

Annette Haider, agente supérieure intérimaire des contrats  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Centre de services de l'Ouest  
2010, 12e Avenue, bureau 300  
REGINA (Saskatchewan) S4P 0M3

**AVIS D'APPEL D'OFFRES n° 01R11-17-S014 – Services de réfrigération,  
AGASSIZ (B.-C.)**

Les soumissions en retard ne seront pas examinées et seront retournées cachetées.

## **4. Propositions électroniques**

Les propositions soumises par télécopieur ou par courriel ou sur un disque informatique ne seront pas acceptées.

## **5 Paiement pour les propositions**

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande d'offres à commandes.

## **6. Impôts**

La taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVP) et la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas considérées comme applicables aux fins de la présente demande d'offre à commandes.

## **7. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offre à commandes**

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

## **8. Documents de référence**

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales, Conditions supplémentaires et Modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

## **9. Visite facultative des lieux**

Il y aura une visite facultative des lieux le 24 novembre 2016 à 9 h, heure normale locale.

Les soumissionnaires intéressés doivent se présenter au Centre de recherche et de développement d'Agassiz, au 6947, route 7.

Veillez communiquer avec Lorne Primeau, gestionnaire des installations, par téléphone, au 604-796-6043, ou par courriel, à [lorme.primeau@agr.gc.ca](mailto:lorme.primeau@agr.gc.ca) pour informer le gouvernement du Canada de votre intention de participer à la visite.

On recommande aux soumissionnaires de visiter le site où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions qui pourraient avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valable pour justifier des

coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

## 1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » : Commande subséquente à l'offre à commandes confirmée par le formulaire « commande subséquente à l'offre à commandes », dûment signé et émis par le représentant ministériel et accepté par l'offrant.

« **Gouvernement du Canada** » ou « **Sa Majesté** » : Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.

« **Autorité contractante** » : La personne désignée comme telle dans l'offre à commandes en vue d'agir à titre de représentant du Canada. Il incombe à l'autorité contractante d'établir, de gérer et d'administrer l'offre à commandes et de résoudre toute question contractuelle concernant les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant ministériel** » : Personne autorisée par le ministre pour toutes les questions concernant l'offre à commandes. Tout changement que l'on propose d'apporter à l'étendue des travaux doit être débattu avec le représentant ministériel, mais tout changement qui en résulte ne peut être confirmé que par une modification de l'offre à commandes émise par l'autorité contractante.

« **Ministre** » : Désigne le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et toute personne agissant en son nom, son successeur, son sous-ministre légitime, ses fonctionnaires et ses représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Offrant** » : La personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au Canada des biens, des services, ou les deux, dans le cadre d'une offre à commandes.

« **Personne** » : À moins d'une disposition expresse contraire dans l'offre à commandes, ce terme comprend un particulier, un partenariat, une entreprise à propriétaire unique, une coentreprise, un consortium ou une corporation.

« **Travaux** » Désigne les travaux tels qu'ils sont décrits dans chaque commande subséquente à l'offre à commandes et dans l'énoncé de travail annexé.

## 2. PROCÉDURE DE PASSATION DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide **du formulaire ministériel d'AAC intitulé « Commande subséquente à une offre à commandes »**.

### **3. DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES**

1. La durée initiale de l'offre à commandes sera d'un (1) an.
2. Option de prolongation de l'offre à commandes

L'offrant accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune selon les mêmes modalités.

L'offrant convient que les taux et les prix, au cours de la période prolongée de l'offre à commandes, seront conformes aux dispositions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas tenu d'exercer la ou les périodes d'option.

Le Canada peut exercer cette option en envoyant une modification écrite à l'offrant au moins 30 jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

### **4. MODIFICATIONS**

1. Toute modification apportée à l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'offrant ne doit, en aucune circonstance, accomplir un travail dépassant la portée de la présente offre à commandes ni aucun travail qui n'y est prévu, en se fondant sur des demandes ou des instructions qui lui seraient communiquées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

### **5. CESSION DE L'OFFRE À COMMANDES ET SOUS-TRAITANCE**

1. L'offre à commandes ne peut être cédée par l'offrant, en tout ou en partie, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. L'offrant ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-traitant sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante. Toutes les modalités de l'offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes attribuées uniquement pour la fourniture d'installation et de matériaux, dans le cadre de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante doit être nulle et sans effet, et doit constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

## **6. RIGUEUR DES DÉLAIS**

1. Le temps est d'une importance capitale dans le cadre de la présente offre à commandes et dans celui de tout contrat créé suite à une commande subséquente à l'offre à commandes.

## **7. LOIS APPLICABLES**

1. Toute commande subséquente à la présente offre à commandes doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties doivent être établies, conformément aux lois en vigueur en Colombie-Britannique.

## **8. INDEMNISATION**

1. L'offrant doit indemniser et protéger Sa Majesté et le ministre des réclamations, des pertes, des coûts, des dommages, des poursuites, des procédures et des mesures découlant d'actes volontaires ou de négligences de l'offrant, ou s'y rattachant, lors de l'exécution des travaux, y compris les omissions préjudiciables, les actes inadéquats ou les retards non autorisés de l'offrant lors de l'exécution des travaux.

## **9. PROPRIÉTÉ DE SA MAJESTÉ**

1. L'offrant doit être responsable devant Sa Majesté de toute perte ou de tout dommage causé à sa propriété qui découle de l'exécution, ou de la non-exécution, répréhensible ou négligente des travaux même si ces pertes ou dommages sont indépendants de la volonté de l'offrant.

## **10. COOPÉRATION ET BONNE EXÉCUTION**

1. L'offrant doit collaborer pleinement avec les autres entrepreneurs ou employés de la Couronne envoyés sur les lieux des travaux par le représentant ministériel.
2. L'offrant doit effectuer les travaux en perturbant le moins possible le personnel de la Couronne et le public.
3. L'offrant doit obtenir l'approbation du représentant ministériel pour l'ajustement aux heures de travail prescrites durant lesquelles l'offrant propose d'effectuer les travaux, de même que pour le calendrier des travaux prescrits.
4. L'offrant doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-traitants.
5. Tous les travaux doivent être réalisés conformément à la norme qui peut être exigée par tout code applicable, du moins aux spécifications prescrites dans le contrat. Si aucune de ces conditions ne s'applique, la qualité de la construction, la finition et le type de travaux doivent cadrer avec ceux des installations existantes d'AAC ou avec les normes du Ministère.

6. Lorsque les travaux touchent une partie occupée d'un bâtiment, l'offrant doit assurer la continuité des services et l'accès nécessaire à celui-ci par le personnel et les véhicules, dans la mesure du possible.

## **11. ACCÈS AU LIEU DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel ou tout agent autorisé par celui-ci doit avoir accès au lieu des travaux en tout temps.

## **12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

1. De temps à autre et selon l'énoncé des travaux et les directives du représentant ministériel, l'offrant doit enlever du lieu des travaux tous les déchets et tous les débris découlant des travaux.

## **13. SUSPENSION DES TRAVAUX**

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée notamment en raison de situations d'urgence nationales ou locales, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Les dépenses raisonnables et justifiées de l'offrant pour protéger les travaux lui seront remboursées.

## **14. CORRECTION DES DÉFAUTS**

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer, à ses frais, toute défectuosité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

## **15. ENSEIGNES ET PUBLICITÉ**

1. L'offrant doit fournir, installer et entretenir l'ensemble des barrières, des feux rouges convenables et suffisants, des signaux et panneaux indicateurs de danger nécessaires en plus de prendre toutes les précautions requises pour assurer la protection des travaux et la sécurité du public.
2. L'offrant ne doit pas installer ni permettre l'installation d'enseignes ou de publicité sur les lieux des travaux sans l'approbation écrite préalable du ministre.

## **16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

1. Aucun membre de la Chambre des communes ne peut exécuter une partie de la présente offre à commandes ni en tirer un avantage.

## **17. RÉSILIATION**

1. Résiliation pour défaut de l'offrant  
Si l'offrant abandonne les travaux, manque aux obligations que lui confère la présente offre à commandes ou ne fait pas avancer les travaux et compromet ainsi, selon l'avis du ministre, l'exécution ou l'achèvement des travaux de façon satisfaisante, le gouvernement du Canada peut, dans un avis écrit à l'intention de l'offrant, résilier l'offre à commandes conclue avec l'offrant, à compter de la date de livraison ou de toute autre date fixée dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne doit en rien compromettre tout autre droit ou recours légal que le gouvernement du Canada peut invoquer à l'encontre de l'offrant.
2. Sans motif  
Le gouvernement du Canada doit aussi avoir le droit de résilier la présente offre à commandes à tout moment sans motif en donnant un préavis écrit de 30 jours à l'offrant. Dans le cas d'une telle résiliation, le gouvernement du Canada ne doit payer que pour les biens et les services fournis au titre de l'offre à commandes jusqu'à la date de la résiliation.

## **18. PAIEMENT**

1. L'offrant présentera au représentant ministériel une facture distincte pour chaque commande subséquente conformément aux instructions relatives à la facturation établies dans la présente.  
Chaque facture doit contenir :
  1. un montant pour les travaux réalisés de manière satisfaisante, excluant la TPS,
  2. un montant pour la TPS applicable,
  3. le montant total combiné.
2. À la suite d'une vérification par le représentant ministériel, le paiement d'une facture présentée par l'offrant pour des travaux réalisés à la satisfaction du représentant ministériel sera effectué au plus tard 30 jours suivant la réception de ladite facture. Si, dans les quinze (15) jours de la réception de la facture, le représentant ministériel demande des renseignements additionnels à des fins de vérification, la période de paiement de trente (30) jours commencera dès réception des renseignements demandés.

## **19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE**

1. Sous réserve du paragraphe 19.2 du présent document, si Sa Majesté retarde à effectuer un paiement qui est dû conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant a droit de percevoir des intérêts sur le montant en souffrance à partir de la date où le montant est en souffrance jusqu'au jour précédant la date inscrite sur le chèque du paiement du montant en souffrance. Sur tout montant en souffrance, des intérêts simples sont payés au taux d'escompte moyen de la banque plus 3 % par année. Les intérêts sont versés automatiquement sauf dans le cas des montants en souffrance depuis moins de 15 jours pour lesquels aucun intérêt ne sera versé à moins que l'offrant ne l'exige.
2. Le taux d'escompte moyen constitue la simple moyenne arithmétique du taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, d'une journée donnée d'un mois précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est versé. Le taux de la Banque centrale désigne le taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada et qui représente le taux minimal qu'elle avance aux membres de l'Association canadienne des paiements.

## **20. AUTORISATION DE SÉCURITÉ**

1. À la demande du représentant ministériel, l'offrant doit fournir, et veiller à ce que toutes les personnes assignées à l'exécution des travaux fournissent, des renseignements personnels à des fins d'attestation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité peut comprendre la prise d'empreintes et les vérifications de crédit.
2. L'offrant doit également fournir au représentant ministériel, chaque trimestre et à la demande de ce dernier, une (1) liste précise et à jour de ses employés ayant besoin d'avoir accès au lieu des travaux. Ces listes auront le format précisé par le représentant ministériel. En cas de manquement à toute exigence de ce paragraphe de la part de l'offrant, le représentant ministériel aura le droit de résilier la commande subséquente en cours.
3. Le gouvernement du Canada doit avoir le droit de faire expulser tout employé de l'offrant du lieu des travaux pour des motifs de sécurité, peu importe les résultats ou le statut de toute enquête de sécurité concernant ces employés. Le représentant ministériel peut aviser l'offrant au sujet de tout employé qui doit être expulsé pour cette raison.
4. Sa Majesté ne doit pas être tenue responsable des coûts de quelque nature que ce soit engagés par l'offrant lors de l'exercice du droit du gouvernement du Canada qui lui est conféré dans le présent article.

## 21. INSPECTION ET ACCEPTATION

1. L'offrant doit effectuer les travaux de façon diligente, satisfaisante et selon les règles de l'art. Tous les travaux exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes doivent être inspectés et approuvés par le ministre.-

## 22. DEVISE CANADIENNE

1. Tous les montants précisés dans l'offre et dans les commandes subséquentes sont en dollars canadiens.

## 23. CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire d'une charge publique au sein du gouvernement du Canada qui ne se conforme pas aux dispositions du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* n'est admis à tirer directement avantage de la présente offre à commandes.

## 24. STATUT DE L'OFFRANT

1. L'offrant est engagé dans le cadre de l'offre à commandes en tant qu'entrepreneur indépendant. Ni l'offrant ni aucun membre de son personnel n'est engagé aux fins de l'offre à commandes à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'offrant est le seul responsable de la totalité des retenues et des paiements exigés par la loi, notamment les retenues exigées pour les régimes de pensions du Canada et du Québec, l'assurance-emploi, le Régime d'indemnisation des accidents du travail et l'impôt sur le revenu.

## 25. ATTESTATION DE L'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :

« **Honoraires conditionnels** » : Tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport avec l'obtention d'un marché gouvernemental, la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de l'offre à commandes ou toute demande ou démarche qui lui est reliée.

« **Employé(e)** » : Toute personne avec qui l'offrant a une relation d'employeur à employé;

« **Personne** » : Personne physique, groupe, société de capitaux, société de personnes, organisation ou association. Sont notamment incluses dans la présente définition les personnes physiques tenues de présenter une déclaration au directeur sous le régime de

l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.), et des modifications qui pourraient y être apportées.

2. L'offrant atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la négociation ou l'obtention du présent contrat ou en rapport avec toute demande ou démarche reliée à la présente offre à commandes, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.
3. Les comptes et les dossiers concernant le paiement d'honoraires ou d'autres indemnités pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes doivent être assujettis aux dispositions sur les comptes et les vérifications de la présente offre.
4. Si l'offrant fait une fausse déclaration dans la présente section ou qu'il ne respecte pas les obligations précisées dans les présentes, le ministre pourra soit reprendre les travaux confiés à l'offrant conformément aux dispositions de l'offre à commandes, soit recouvrer auprès de lui, au moyen d'une réduction du prix du contrat subséquent ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

## **26. RÉVOQUER LE DROIT DE L'OFFRANT D'EXÉCUTER LES TRAVAUX**

1. Dans tous les cas suivants, notamment :

1. lorsque l'offrant a manqué à ses obligations ou a tardé à entreprendre ou à effectuer les travaux ou une partie de ceux-ci à la satisfaction du ministre et que le ministre l'a avisé par écrit à ce sujet et, du coup, enjoint de remédier à cette défaillance ou à ce retard, et que l'offrant a omis d'y remédier après réception de l'avis;
2. lorsque l'offrant a manqué à son obligation d'effectuer les travaux exigés dans l'offre à commandes, ou que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il manque à son obligation à cet égard;
3. lorsque l'offrant est devenu insolvable ou qu'il a commis un acte de faillite;
4. lorsque l'offrant a abandonné les travaux ou une partie de ceux-ci;
5. lorsque l'offrant a prétendu avoir cédé l'offre à commandes sans avoir obtenu l'autorisation requise du ministre; ou
6. lorsque l'offrant a autrement manqué à son obligation de respecter ou d'appliquer l'une ou l'autre des dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, sous réserve des restrictions énoncées dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant d'effectuer l'ensemble ou une partie des travaux et utiliser les moyens

légitimes qu'il juge appropriés pour l'achèvement des travaux.

2. Lorsque le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux est révoqué conformément au paragraphe 27.1 :
  1. l'obligation de Sa Majesté de verser des paiements à l'offrant est supprimée et aucun autre paiement ne doit être fait à l'offrant, à moins que le ministre n'atteste que des paiements supplémentaires ne porteront aucun préjudice financier à Sa Majesté;
  2. l'offrant ne doit être dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'effectuer la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation; et
  3. le montant de toutes les pertes et de tous les dommages subis par Sa Majesté par suite du non-achèvement des travaux doit être payé par l'offrant à Sa Majesté ou peut être déduit de tout montant dû à l'offrant.

## **27. AVIS DE RETRAIT/RÉVISION**

1. Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été émise, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours à moins d'indications contraires dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant que le ministre ait reçu cet avis et l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par les présentes de remplir toutes les commandes subséquentes qui pourront être faites avant l'expiration de ladite période d'avis. Si la période d'offre à commandes est prolongée ou que la limite des dépenses est augmentée, l'autorité contractante publiera une révision cette offre.

## **28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (4 avril 2016) sont incorporées à l'offre à commandes et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la Politique et des directives; celles-ci se trouvent sur le site internet de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à [\*Politique d'inadmissibilité et de suspension\*](#).

## **CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **1. RÈGLEMENTS DU SITE**

1. L'offrant comprend et s'engage à se plier à toutes les offres à commandes applicables ou aux autres règlements en vigueur à l'endroit où les travaux doivent être effectués, en ce qui concerne la sécurité des personnes sur place ou la protection des biens contre les pertes ou les dommages, quelle qu'en soit la cause, y compris un incendie.

### **2. RÈGLEMENTS SUR LA SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL**

1. L'offrant doit se conformer à toutes les règles et normes de sécurité et aux codes du travail en vigueur dans toutes les provinces et dans tous les territoires où les travaux seront exécutés.

### **3. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL**

1. Toutes les personnes exécutant des travaux doivent être couvertes par les dispositions législatives pertinentes en matière d'indemnisation des accidents du travail accordées aux employés blessés.

### **4. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION (T1204)**

1. Conformément à l'alinéa 221 (1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux entrepreneurs pour contrats de service applicables (y compris les contrats composés de biens et services) doivent être déclarés à l'aide d'un feuillet de paiements contractuels de services du gouvernement T1204.

### **5. LIMITE FINANCIÈRE**

1. Le montant maximal payable par Sa Majesté dans le cadre de la présente offre, y compris la ou les périodes optionnelles, ne doit pas dépasser 160 000 \$ (taxes applicables en sus).
2. Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 20 000 \$ (taxes applicables en sus).
3. L'offrant doit aviser l'autorité contractante que la somme est suffisante lorsque 75 % du montant a été engagé ou deux (2) mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, selon la première des éventualités. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'entrepreneur juge que la limite en question sera dépassée, il doit en aviser aussitôt l'autorité contractante.

## **6. PERMIS**

1. L'offrant doit obtenir et conserver l'ensemble des permis, licences et certificats d'approbation requis pour les travaux à exécuter en vertu de toute loi fédérale, provinciale ou municipale qui s'applique. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

## **7. SANCTIONS INTERNATIONALES**

1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

2. Dans le cadre de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, l'offrant ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques.
3. Tel qu'il est prescrit par la loi, l'offrant doit respecter toute modification aux règlements imposée pendant la durée de l'offre à commandes. Pendant l'exécution d'une commande subséquente à l'offre à commandes, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un produit ou d'un service à la liste des produits et services sanctionnés empêche l'offrant d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations consécutives à une commande subséquente à la présente offre à commandes, celui-ci doit traiter la situation comme un cas de force majeure. L'offrant doit informer le Canada immédiatement de la situation; les procédures établies pour les cas de force majeure s'appliqueront alors.

## **8. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

Dans l'offre à commandes, tous les prix et montants excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas, à moins d'indication contraire. La TPS ou la TVH, selon le cas, vient s'ajouter au prix indiqué dans les présentes et sera acquittée par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est comprise dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur ces factures et dans ces demandes. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'offrant s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

## MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes ne donne pas au titulaire de l'offre à commandes le droit exclusif d'effectuer la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
  1. L'offrant peut être tenu d'assister à une séance d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette séance facilitera la familiarisation avec les installations et avec l'endroit où se trouvent certains appareils de sécurité comme les douches d'urgence et les stations oculaires, les trousseaux de premiers soins, les recueils de fiches signalétiques et les extincteurs.
  2. La séance comprendra l'indication de toutes les sorties de secours et de l'endroit où se trouve le point de rassemblement en cas de situation d'urgence et *toute autre information nécessaire pour effectuer les travaux, y compris* les procédures de sécurité et les dispositifs de verrouillage et d'étiquetage.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant que les membres du personnel n'auront pas obtenu leur habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lorsqu'il y a des changements de personnel.**

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Les services seront fournis par un (1) seul compagnon mécanicien en réfrigération à la fois, à moins d'indication contraire du responsable des installations.

6. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
  1. le coût des matériaux et des pièces de rechange
  2. la majoration
  3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux
  4. les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.
7. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
8. Le titulaire de l'offre à commandes doit avoir un numéro de téléphone, de cellulaire ou de téléavertisseur auquel il peut être joint 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
  1. Entretien courant  
En ce qui concerne les demandes d'entretien courant, le titulaire de l'offre à commandes doit se trouver sur les lieux dans les 24 heures suivant la réception d'une commande subséquente.
  2. Réparations d'urgence  
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, le titulaire de l'offre à commandes doit se trouver sur les lieux dans les quatre (4) heures suivant l'avis d'AAC.
10. Les employés de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations à leur arrivée. L'entrepreneur doit s'identifier et s'inscrire à la réception de l'immeuble 85.
11. Toute interruption nécessaire pour exécuter un service ou effectuer des réparations devra d'abord être approuvée par le gestionnaire des installations.
12. Il incombe à l'offrant et à ses employés de maintenir l'intégrité des installations en place. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer de l'utilisation de tout équipement de protection individuelle approprié.
14. L'offrant doit fournir l'ensemble des outils et du matériel requis pour effectuer des travaux en vertu de l'offre à commandes.
15. Le matériel et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Les étiquettes et le sceau du fabricant apposés sur les matériaux fournis, entreposés et entretenus doivent être intacts.

16. L'offrant doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations des risques sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies des évaluations doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
19. Toutes les copies des évaluations des risques officielles réalisées par l'offrant pendant la durée des travaux doivent être conservées et transmises au gestionnaire des installations.
20. L'offrant affichera le plan de sécurité à un endroit commun bien à la vue de tous les travailleurs et de toutes les personnes qui ont accès au site. Il faut également s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence d'un tel plan et l'endroit où celui-ci est affiché.
21. L'offrant fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les activités et les procédures d'entretien pour toutes les nouvelles installations. L'offrant fournira, sur demande, les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
22. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
23. À chaque visite, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les rapports d'entretien applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation.
24. Sur demande, l'offrant fournira à l'AAC une facture de grossiste comportant le prix des pièces.
25. L'offrant doit fournir à AAC une facture comprenant une ventilation détaillée de l'ensemble des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre utilisés. La facture doit renvoyer clairement à toutes les feuilles de travail relatives à la commande subséquente et indiquer le numéro de celle-ci.
26. Matériaux et conformité au SIMDUT

À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques à faible

toxicité (produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.

2. L'offrant doit s'assurer que ses employés ont suivi une formation appropriée conformément aux règlements provinciaux et fédéraux relatifs au *Règlement sur le système d'information relatif aux matières dangereuses dans le lieu de travail* lorsque des substances classées comme des produits contrôlés aux termes du *Règlement sur les produits contrôlés* doivent être utilisées dans les établissements appartenant à l'État. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au responsable des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
  3. L'offrant doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont signalés au gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le responsable des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'entrepreneur ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
  4. L'offrant doit aviser le gestionnaire des installations lorsque des produits contrôlés doivent être apportés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral ou qui lui appartiennent. Toutes les fiches signalétiques relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT situé au bureau du gestionnaire des installations.
  5. Tous les conteneurs de produits contrôlés apportés dans des installations appartenant à la Couronne doivent être étiquetés conformément au règlement du SIMDUT. L'offrant doit veiller à ce que les déchets liquides contrôlés ne soient pas éliminés dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
27. Les codes et normes qui suivent sont en vigueur au moment de l'attribution du contrat et peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée de l'offre à commandes.
- Ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
  - Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
  - *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA C22-1-1998
  - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
  - Section « Santé et sécurité au travail » de la Partie II du *Code canadien du travail*.

- *Code canadien de la plomberie*
- *Norme sur les travaux de construction (CI 301)* du Commissaire fédéral des incendies
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent se conformer aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials et des organisations citées comme sources de référence, voire les dépasser
- *Code national du bâtiment du Canada*
- *Code national de prévention des incendies*
- Partie II du *Code canadien du travail*
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Conseil du Trésor du Canada

En cas de conflit entre les normes ou les codes susmentionnés, la norme la plus rigoureuse ou le code le plus rigoureux s'appliquera.

## ÉNONCÉ DES TRAVAUX

## Annexe B

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), 6947, route 7, AGASSIZ (Colombie-Britannique) et de la sous-station à ABOTTSFORD, est à la recherche d'une entreprise pour fournir des services de réfrigération *sur demande*.

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes :

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés.

Il s'agit d'une installation sans fumée et sans parfum.

### SERVICES REQUIS

L'entrepreneur doit fournir les services suivants, *sur demande* :

1. Services d'entretien préventif et de réparation pendant les « heures habituelles de travail »
2. Services d'urgence en dehors des « heures habituelles de travail »
3. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement
4. Effectuer des tests d'étanchéité sur toutes les unités de plus de cinq tonnes (deux fois par année)
5. Dépannage et réparation de tout le câblage connexe à faible tension.

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. **Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.**

Pour que les propositions passent à l'étape de l'évaluation, elles doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes.

**1) RESSOURCES PROPOSÉES**

- a) Le soumissionnaire doit proposer et donner le nom d'au moins un (1) compagnon mécanicien en réfrigération pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.

**2) ATTESTATIONS/QUALIFICATIONS**

**Le soumissionnaire doit fournir :**

- a) le certificat de compagnon ou le numéro de permis de chaque compagnon mécanicien en réfrigération proposé.

LE FORMAT DE PROPOSITION SUIVANT EST À PRIVILÉGIER

**1.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**PROPOSITION – DOC n° 01R11-17-S014 – Services de réfrigération – AGASSIZ (C.-B.)**

L'enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- a) Annexe C – Exigences obligatoires
- b) Annexe F – Exigences en matière d'attestation

**2.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de l'annexe G – Dossier d'appel d'offres **dans une enveloppe cachetée distincte portant la mention suivante :**

**FINANCES – DOC n° 01R11-17-S014 – Services de réfrigération – AGASSIZ (C.-B.)**

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

## MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Annexe E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

### Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées.

### Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres – Annexe G. Les propositions de prix seront évaluées de la façon suivante :

Étape 1 – Pour chaque élément – Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des totaux calculés – Offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés selon le principe du prix le plus bas (taxes applicables en sus). Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

## ATTESTATIONS EXIGÉES

Annexe F

Pour être pris en compte pour l'attribution d'un contrat, un soumissionnaire dont la proposition est techniquement et financièrement recevable doit respecter les conditions suivantes :

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande d'offre à commandes (DOC). Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises conformément aux instructions fournies dans l'annexe C – Exigences obligatoires.

### 1) ACCEPTATION DES MODALITÉS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales, les conditions supplémentaires et les modalités additionnelles d'Agriculture et Agroalimentaire Canada figurant à l'annexe A, lesquelles feront partie de tout marché accordé.

\_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_ Date

\_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_  
Nom du signataire en caractères d'imprimerie Nom du soumissionnaire

### 2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le fournisseur est une entité juridique, en mentionnant si le fournisseur est (a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation; (b) en mentionnant les lois en vertu desquelles elle a été enregistrée ou formée; (c) en mentionnant le nom d'enregistrement ou de la dénomination et en indiquant (d) le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (donner le nom si pertinent) où l'organisation est située.

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_
- c) \_\_\_\_\_
- d) \_\_\_\_\_

Tout marché subséquent peut être exécuté a) sous le nom juridique corporatif complet suivant et b) au lieu d'affaires ci-dessous (rue, immeuble, bureau/local, code postal) :

- a) \_\_\_\_\_
- b) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signature \_\_\_\_\_ Date

### 3) ATTESTATION DU PRIX/TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant celui que nous obtenons habituellement sur la vente de services de même quantité et de même qualité, et qu'ils ne comprennent aucune disposition relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

### 4) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes doivent :

- (a) être valides à tous égards, y compris le prix, pour un minimum de 120 jours après la date de clôture de la présente DP;
- b) être signées par un représentant autorisé du proposant;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant que l'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Personne-ressource : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

TPS n° : \_\_\_\_\_

### 5) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat obtenu à la suite de cette demande de propositions, les personnes qu'il propose dans sa soumission seront disponibles pour commencer les travaux dans un délai raisonnable à partir de l'attribution du contrat ou à l'intérieur des dates mentionnées aux présentes.

Si le proposant a recommandé pour satisfaire les exigences de ce travail une personne qui n'est pas un de ses employés, le proposant atteste par les présentes qu'il possède une permission écrite de cette personne pour offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et soumet alors le CV de celle-ci à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le proposant DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette permission écrite, et ce, pour tous les non-employés proposés. L'offrant atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

---

Signature

---

Date

## 6) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En transmettant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il, et tout membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figure pas sur la liste du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire, ou celui de tout membre de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

---

Signature

---

Date

## 7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (04-04-2016) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, que l'on trouve dans la Politique d'inadmissibilité et de suspension.

2. En vertu de la Politique, des accusations et des condamnations pour certaines offenses contre un fournisseur, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants et d'autres circonstances, résulteront ou pourraient résulter en une détermination par TPSGC que le fournisseur ne peut pas ou ne peut plus conclure un contrat avec le gouvernement du Canada. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tous les autres renseignements exigés dans le cadre du processus d'acquisition, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier »; et
  - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Sous réserve du paragraphe 5, en présentant une soumission/une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la Politique d'inadmissibilité et de suspension;
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
  - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission, sa cotation ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays et des autres circonstances, décrites dans la Politique et susceptibles ou certaines d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose; et
  - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir aucune des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission, sa cotation ou sa proposition doit être accompagnée d'un

formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.

6. Le gouvernement du Canada déclarera une soumission, une cotation ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du marché, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le marché pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un marché parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

## **LISTE DE NOMS**

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous leurs administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre d'entreprise individuelle, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent indiquer le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

## ATTESTATION

Je, \_\_\_\_ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements que je fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

---

Signature

---

Date

## **8) ATTESTATION D'ASSURANCE**

### **A) Exigences en matière d'assurance**

- (a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance précisées aux présentes. L'entrepreneur doit conserver la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes, ni ne la diminue.
- (b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- (c) Sur demande, les soumissionnaires doivent fournir au gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire AAC 5314).

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

### **B) Assurance responsabilité civile commerciale**

- (a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler des activités de l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
  - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - iii) Produits et travaux terminés : Blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur et/ou découlant de travaux terminés par l'entrepreneur.
  - iv) Préjudice personnel : L'avenant devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent marché, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être inclus comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- xi) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de cette clause :

Aux fins de la présente clause, « **Ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch.F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch.R-10, de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5 et de cette partie de la pension payable en vertu de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch.C-8.

### **Ancien fonctionnaire touchant une pension**

Compte tenu des définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

## Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## 10) COENTREPRISE

Une proposition transmise par une **COENTREPRISE** contractuelle devrait être signée par chacun de ses membres ou un avis devrait être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission :

\_\_\_\_\_ est une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

\_\_\_\_\_ n'est pas une coentreprise au sens de la définition au paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

(a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)

- \_\_\_\_\_ coentreprise constituée en société
- \_\_\_\_\_ société en commandite
- \_\_\_\_\_ société en participation en nom collectif
- \_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle
- \_\_\_\_\_ Autre

(b) Composition : (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

### 3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois catégories :

- (a) la coentreprise constituée en société;
- (b) la société en nom collectif;
- (c) tout autre coentreprise contractuelle où les parties regroupent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

### 4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, p. ex. :

- (a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- (b) l'entrepreneur associé; dans ce cas, l'acheteur se lie directement par contrat avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un marché distinct à cette fin.

### 5. Lorsque le marché est accordé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du marché.

---

Signature

---

Date

## 11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Pourcentage de l'offre à commandes (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai/nous ne sous-traiterons aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

Avis d'appel d'offres n° 01R11-17-S014 – Services de réfrigération, AGASSIZ (B.-C.)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollar pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

### 1) Prix pour la période initiale de l'offre à commandes (1 an)

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix à l'unité offert (\$/heure) (B)	Coût total = (A x B)
1	Mécanicien qualifié	Heures normales	150		
2	Mécanicien qualifié	Heures supplémentaires	40		
					T1

### MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées comme article distinct.

### 2) Prix pour la première période d'option (1)

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix à l'unité offert (\$/heure) (B)	Coût total = (A x B)
1	Mécanicien qualifié	Heures normales	150		
2	Mécanicien qualifié	Heures supplémentaires	40		
					T2

### **MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées comme article distinct.

#### **3) Prix pour la deuxième période d'option (2)**

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix à l'unité offert (\$/heure) (B)	Coût total = (A x B)
1	Mécanicien qualifié	Heures normales	150		
2	Mécanicien qualifié	Heures supplémentaires	40		
					T3

### **MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées comme article distinct.

#### **4) Prix pour la période d'option 3**

Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix à l'unité offert (\$/heure) (B)	Coût total = (A x B)
1	Mécanicien qualifié	Heures normales	150		
2	Mécanicien qualifié	Heures supplémentaires	40		
					T4

## **MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE**

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de \_\_\_\_\_ % (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), moins les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées comme article distinct.

Coût total de la période originale de l'offre à commande \_\_\_\_\_

Coût total pour la période d'option 1 + \_\_\_\_\_

Coût total pour la période d'option 2 + \_\_\_\_\_

Coût total pour la période d'option 3 + \_\_\_\_\_

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = \_\_\_\_\_